
MINISTERE DES FINANCES

001 04 30 JUL 2010
ARRETE CONJOINT N° /MINEPIA/MINFI DU
FIXANT LES TARIFS DE REMUNERATION DES INTERVENTIONS
DES VETERINAIRES SANITAIRES ET DES QUOTES-PARTS
ACQUITTEES PAR LES ELEVEURS.-

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES,
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ;
- Vu la loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Vu la loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Vu la loi n°2001/006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;
- Vu le décret n°84/1053 du 18 août 1984 portant Code de Déontologie des vétérinaires ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2001/955/PM du 1^{er} novembre 2001 fixant les conditions d'octroi et d'exercice du mandat sanitaire applicable à la lutte contre les épizooties et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté conjoint fixe les tarifs des quotes-parts acquittées par les éleveurs et les rémunérations des interventions des vétérinaires sanitaires.

Article 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

- **Vétérinaire sanitaire :** médecin vétérinaire disposant d'un cabinet professionnel privé opérationnel, à qui le Ministre en charge des Services Vétérinaires accorde un



mandat à durée déterminée pour l'exécution, dans une localité bien déterminée, des opérations de prophylaxie de masse, de police sanitaire et d'inspection des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique ;

- **Prophylaxie** : toute mesure tendant à protéger un animal ou un troupeau contre une maladie, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires (prophylaxie sanitaire), soit par les moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement (prophylaxie médicale) ;
- **Police sanitaire** : ensemble des mesures hygiéniques et médicales légales susceptibles d'éviter l'apparition et la diffusion des maladies réputées légalement contagieuses ;
- **Prophylaxie médicale collective** : acte faisant appel aux mesures médicales à un ensemble d'animaux qui n'appartiennent pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs ;
- **Maladies réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire (MRLC)** : maladies figurant à l'article 3 de la loi n°2001/006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire et celles qui sont ajoutées par l'autorité compétente en matière des services vétérinaires ;
- **Inspections sanitaires vétérinaires** : ensemble des mesures prises, en ce qui concerne les animaux, les produits d'origine animale et halieutique et leurs dérivés, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national qu'aux frontières pour s'assurer qu'une denrée est propre à la consommation et protéger les consommateurs et exploitants traitant ces denrées contre les zoonoses, les toxoinfections et toute infection d'origine animale ;
- **Denrées animales ou halieutiques** : animaux sur pied ou produits de pêche présentés à la vente pour la consommation, vivants ou non, entiers ou découpés ;
- **Denrées d'origines animale ou halieutique** : produits comestibles élaborés par les animaux (ou les produits de mer) à l'état naturel (le lait, les œufs et ovo produits, le miel), transformés ou après préparation et traitement.

CHAPITRE II DE LA TARIFICATION ET DE LA REMUNERATION

Article 3.- (1) Le tarif de la vaccination acquitté par l'éleveur ou le propriétaire d'animaux est calculé en tenant compte des éléments ci-après :

- la taxe de vaccination pour l'Etat ;
- les honoraires du vétérinaire sanitaire ;
- le coût du vaccin.



(2) Les modalités de recouvrement du tarif de vaccination sont fixées ainsi qu'il suit :

- le régisseur de recettes auprès du Programme de Sécurisation des Recettes de l'Elevage et des Pêches recouvre la taxe de vaccination contre délivrance d'une quittance à souche ;
- le vétérinaire sanitaire recouvre quant à lui ses honoraires et le montant correspondant au coût réel du vaccin, contre délivrance d'un reçu à souche.

(3) Le tarif applicable par vaccin et par espèce est calculé d'après les modalités ci-après :

- **Gros bétail :**

- Taxe de vaccination pour l'Etat : 20 F CFA ;
- Honoraires du vétérinaire sanitaire : 80 F CFA ;
- Coût du vaccin : coût du vaccin en vigueur par tête et par vaccin.

- **Petits ruminants :**

- Taxe de vaccination pour l'Etat : 10 F CFA ;
- Honoraires du vétérinaire sanitaire : 40 F CFA ;
- Coût du vaccin : coût du vaccin en vigueur par tête et par vaccin.

- **Suidés domestiques (pores) :**

- Taxe de vaccination pour l'Etat : 20 F CFA ;
- Honoraires du vétérinaire sanitaire : 80 F CFA ;
- Coût du vaccin : coût du vaccin en vigueur par tête et par vaccin.

- **Pour les volailles, dans le cas des vaccins injectables :**

- Taxe de vaccination pour l'Etat : 5 F CFA ;
- Honoraires du vétérinaire sanitaire : 20 F CFA par tête ;
- Coût du vaccin : coût du vaccin en vigueur par tête et par vaccin.

(4) Pour chaque zone, l'acte d'attribution du mandat sanitaire vétérinaire sera accompagné d'un cahier de charges où est mentionné le montant exact du coût de revient des vaccins.

Article 4.- En cas d'épizootie menaçant la sécurité sanitaire et économique du pays, l'Etat peut décider de supporter l'achat des vaccins.

Article 5.- Le renouvellement du mandat sanitaire vétérinaire relatif à la prophylaxie médicale collective est subordonné aux résultats des contrôles sérologiques post-vaccinaux et de marquage des animaux vaccinés après chaque campagne de vaccination et à la certification du nombre d'animaux vaccinés par le Délégué Départemental du Ministère en charge des Services Vétérinaires territorialement compétent.



Article 6.- (1) Les opérations de police sanitaire et d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutique effectuées par un vétérinaire sanitaire sont supportées par le budget du Ministère en charge des Services Vétérinaires, au titre de l'exécution de sa mission de service public.

(2) Le montant des prestations et des honoraires du vétérinaire sanitaire est fixé à 40% du montant du tarif de chacune de ces opérations tel que défini par la loi des finances.

(3) Les modalités de recouvrement dans les zones où les opérations de police sanitaire et d'inspection sanitaire vétérinaire sont confiées à un vétérinaire sanitaire sont fixées ainsi qu'il suit :

- le régisseur de recettes auprès du programme de Recettes de l'Elevage et des Pêches perçoit 60% du montant du tarif, contre délivrance d'une quittance à souche ;
- le vétérinaire sanitaire perçoit au titre de ses prestations et honoraires 40% du montant du tarif, contre délivrance d'un reçu à souche dont l'une des copies est destinée au régisseur des recettes.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7.- (1) La nature et l'importance des opérations de prophylaxie médicale collective ou individuelle, de police sanitaire vétérinaire et d'inspection sanitaire vétérinaire sont définies dans un cahier de charges.

(2) Ces opérations sont organisées sous la supervision du Ministère en charge des Services Vétérinaires qui assure les campagnes d'information et de sensibilisation des différents acteurs ainsi que le suivi de l'exécution desdites opérations.

Article 8.- Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général des Impôts et le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

30 JUL 2010

